



Communiqué Information réglementée

Honoraires versés aux commissaires aux comptes

En application de l'article 222-8 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le Crédit Lyonnais publie ci-joint le montant des honoraires versés à ses commissaires aux comptes.

Cette information est également disponible sur le site Internet de la Société dans l'Espace Information Réglementée à l'adresse suivante :

<http://www.lcl.com/fr/decouvrir-lcl/gouvernement-entreprise-information-financier/information-reglementee/>

Honoraires versés aux commissaires aux comptes par le Crédit Lyonnais

	PricewaterhouseCoopers Audit			Mazars			Ernst & Young			Deloitte		
	2009	2008	%N	%N-1	2009	2008	%N	%N-1	2009	2008	%N	%N-1
Audit :												
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés (1)												
- LCL	350	340	59,22%	68,14%	350	340	89,74%	69,39%				0,00%
- Filiales intégrées globalement	144	144	24,37%	28,86%			0,00%	0,00%	7		36,84%	0,00%
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes (2)												
- LCL		15	0,00%	3,01%	40	150	10,26%	30,61%				0,00%
- Filiales intégrées globalement			0,00%	0,00%			0,00%	0,00%				0,00%
Sous-total (I)	494	499	83,59%	100,00%	390	490	100,00%	100,00%	7	0	36,84%	0,00%
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement (3) :												
- Juridique, fiscal et social			0,00%	0,00%			0,00%	0,00%				23,08%
- Autres (4) :	97		16,41%	0,00%			0,00%	0,00%	12	12	63,16%	76,92%
Sous-total (II)	97	0	16,41%	0,00%	0	0	0,00%	0,00%	12	52	63,16%	100,00%
Total (I+II)	591	499	100,00%	100,00%	390	490	100,00%	100,00%	19	52	100,00%	100,00%

(1) Y compris les prestations d'experts indépendants ou du réseau à la demande des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes.

(2) Cette rubrique reprend les diligences et prestations directement liées rendues à l'émetteur ou à ses filiales :

- par le commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie,
- par un membre du réseau.

(3) Il s'agit des prestations hors audit rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau aux filiales de l'émetteur dont les comptes sont certifiés.

(4) Si montant > 10% des honoraires d'audit.